



Direction départementale
de l'agriculture et de la
forêt de la Mayenne

Arrêté n° 2009-A-648 du **17 DEC. 2009**
établissant le schéma directeur départemental
des structures agricoles de la Mayenne

Le préfet,

Vu le code rural, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-6, L. 313-1, L. 330-1 à L. 331-11, R. 312-1, R. 330-1 à R. 331-12 et D. 343-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 fixant les modalités de calcul de l'unité de référence temps (URT) d'une exploitation agricole en Mayenne, pour en établir les critères de viabilité ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 septembre 2009 ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 25 septembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil général de la Mayenne en date du 16 novembre 2009 ;

Considérant le projet agricole départemental validé le 19 décembre 2008 ;

Considérant que l'évolution démographique et les perspectives économiques du département ne justifient pas de privilégier l'installation ou la confortation d'agriculteurs pluriactifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

ARRETE :

Article 1 : Unité de référence

En application de l'article L. 312-5 du code rural, l'unité de référence est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles. Elle est fixée à :

- 36 ha pour les cantons d'Argentré, Ambrières-les-Vallées, Chailland, Château-Gontier Ouest, y compris communes de Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Craon, Ernée, Gorrion, Landivy, Laval (tous cantons), Lassay-les-Châteaux, Loiron, Mayenne Ouest, y compris communes de Mayenne, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Berthevin ;

- 46 ha sur les cantons de Bais, Bierné, Château-Gontier Est (sauf commune de Château-Gontier), Couptrain, Evron, Grez-en-Bouère, Le Horps, Mayenne-Est (sauf commune de Mayenne), Meslay-du-Maine, Montsûrs, Pré-en-Pail, Sainte-Suzanne, Villaines-la-Juhel.

Article 2 : Opérations soumises à autorisation d'exploiter

En application de l'article L. 331-2 du code rural, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter les opérations suivantes :

1°) les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 1 fois l'unité de référence.

La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés ;

2°) quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations ayant pour conséquence :

a) de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède la moitié de l'unité de référence ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de la moitié de l'unité de référence ;

b) de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

3°) quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

a) dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

b) ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant.

Il en est de même pour les exploitants pluriactifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

4°) les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 8 kilomètres ;

5°) les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol :

- au-delà de 750 places de truies pour un élevage naisseur, 230 places de truies pour un élevage naisseur engraisseur et 2 000 emplacements de porcs pour un élevage engraisseur ;

- au-delà de 15 000 places de poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ;

- au-delà de 36 000 têtes par an pour la production de canards à gaver ;
- au-delà de 1 000 places pour le gavage de palmipèdes gras ;
- au-delà de 800 m² pour les volailles de chair standard (poulets, dindes, pintades) ;
- au-delà de 350 m² pour les poulets label et volailles issues de l'agriculture biologique ;
- au-delà de 700 m² pour les canards maigres.

Par extension on entend aussi bien les reprises d'unités existantes que les extensions de ces unités.

6°) la mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2° ci-dessus, ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la superficie totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence, sont soumises à autorisation dans les conditions de droit commun. Les autres opérations réalisées par cette société font l'objet d'une simple information du préfet.

Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 312-6 du code rural. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches ; en sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

Article 3 : Validité des autorisations d'exploiter

Conformément à l'article L. 331-4 du code rural, l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale, (c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre), qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sortant, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions relatives au contrôle des structures est modifiée.

Article 4 : Orientations de la politique des structures agricoles en Mayenne.

En application de l'article L. 331-1 du code rural et du projet agricole départemental, le contrôle des structures des exploitations agricoles en Mayenne a pour objectifs :

- de favoriser les exploitations viables permettant d'assurer sur le site un ou plusieurs emplois à temps plein,
- de maintenir le plus grand nombre d'exploitations viables à responsabilité personnelle en :
 - . favorisant prioritairement l'installation aidée de jeunes agriculteurs
 - . confortant les exploitations dont la dimension économique est insuffisante
- d'éviter le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ou la privation de bâtiments essentiels à leur fonctionnement,
- d'assurer le maintien et la création d'emplois en milieu rural : chef d'exploitation, conjoint collaborateur et aide familial en premier lieu, le salarié à temps complet ou partiel en second lieu,
- de favoriser la restructuration foncière des exploitations en privilégiant les reprises situées dans un rayon de 8 km autour du siège d'exploitation de l'agriculteur, à l'exception d'éviction ou d'expropriation en zone périurbaine du département comprenant Laval, Changé, Saint-Berthevin, L'Huisserie, Bonchamp-les-Laval, Louverné, Château-Gontier, Azé, Mayenne, Saint-Fort où la situation sera examinée au cas par cas par la commission,
- de permettre la création ou le maintien d'exploitations viables permettant la mise en œuvre

- ou la poursuite de méthodes de production durables ou sous des signes officiels de qualité,
- de favoriser l'autonomie alimentaire et d'épandage des élevages.

Article 5 : viabilité de l'exploitation - unité de référence temps (URT)

La viabilité de l'exploitation est appréciée à partir de l'URT et d'unité de travail agricole définis par arrêté préfectoral.

Le calcul est réalisé avant reprise.

Une franchise d'heures de travail correspondant à l'autonomie alimentaire exprimée en surface de cultures sera appliquée à l'exploitation pour les ateliers spécialisés correspondant à :

Volailles standard : 50 ha pour 1 200 m²

Volailles label : 30 ha pour 1 200 m²

Truies naisseurs engraisseurs : 50 ares par truie

Truies naisseurs : 10 ares par truie

Engraissement ou post-sevrage engraissement : 6 ares par place d'engraissement

Lapins de chair naisseur : 50 ha pour 500 cages mères

Veaux de boucherie : 45 ha pour 200 places et deux bandes/an.

dans la limite de 50 ha/unité de travail agricole familial et de 2 unités de travail agricole familial par exploitation agricole.

Article 6 : Ordre de priorité des candidatures

En application de l'article L. 331-3 du code rural, les autorisations d'exploiter sont accordées en veillant au respect des orientations et objectifs définis à l'article 4.

En cas de demandes concurrentes les autorisations sont délivrées selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Réinstallation ou compensation d'un agriculteur exproprié ou évincé de toute ou partie de son exploitation quand l'opération remet en cause la viabilité de l'exploitation.
- 2) Installation d'un jeune agriculteur à temps plein bénéficiaire de la dotation à l'installation où il est constaté que l'URT n'est pas atteinte.
Cette autorisation d'exploiter sera accordée à titre individuel, sous réserve que le bénéficiaire n'intègre pas une société avant un délai de 3 ans.
- 3) Agrandissement ou réunion d'exploitations où l'URT n'est pas atteinte.
- 4) Installation d'un jeune agriculteur à temps plein bénéficiaire de la dotation à l'installation lorsque l'URT est atteinte.
- 5) Agrandissement d'une exploitation dont l'URT est atteinte.
- 6) Autres opérations.

Article 7 : Critères d'appréciation des candidatures concurrentes

Pour les candidatures concurrentes relevant du même rang de priorité, elles sont appréciées en premier lieu par l'URT par unité de travail agricole familial si l'écart est supérieur à 20 % (par rapport à la plus faible). Puis s'il y a lieu en fonction du contexte local et des différences significatives entre les exploitations sur la base de l'analyse des critères suivants :

- . Avis du propriétaire ;
- . Charge d'azote organique à l'hectare ;
- . Proximité des parcelles reprises par rapport au siège d'exploitation ou la nécessité pour l'exploitant de restructurer son exploitation ;
- . Surface de l'exploitation après reprise.

Toutefois, l'autorisation d'exploiter pourra être accordée à plusieurs candidats du même rang de priorité.

Article 8 : Surface minimum d'installation

En application de l'article L. 312-6 du code rural, la surface minimum d'installation pour chaque nature de culture est fixée ainsi :

Polyculture-élevage

- . 17,5 ha pour les cantons d'Ambrières-les-Vallées, Chailland, Ernée, Gorrion, Landivy et Lassay-les-Châteaux ;
- . 20 ha pour le reste du département.

Autres productions

- . cultures légumières de plein champ : 6 ha ;
- . cultures maraîchères sous abri : 1 ha ;
- . cultures fruitières 5 ha ;
- . pépinières : 5 ha ;
- . cultures florales et horticoles de plein air : 1,3 ha ;
- . cultures florales et horticoles sous abri : 0,6 ha ;
- . cultures florales et horticoles sous serre chauffée : 0,2 ha ;
- . tabac : 3,5 ha.

Article 9 : Surface foncière minimale

L'exploitant, jeune agriculteur, qui réalise son installation en production hors-sol, doit disposer, en application de l'article D. 343-5 du code rural, d'une surface foncière, en propre (propriété ou fermage) de minimum un hectare.

Article 10 : Parcelle de subsistance

La superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse agricole est fixée au cinquième de la surface minimale d'installation.

Les cultures spécialisées sont intégrées dans le calcul des surfaces qu'un retraité est autorisé à conserver, selon les équivalences définies à l'article 8.

Article 11 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006


L'arrêté préfectoral n° 2006-A-201 du 8 juin 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne est abrogé.

Article 12 : La date d'application des dispositions ci-dessus s'appliquent aux décisions d'autorisation d'exploiter prises à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le **17 DEC. 2009**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Françoise PIQUET